

CODE ET REGLEMENT DES COURSES DE CHEVAUX REGLEMENTEES PAR LE JOCKEY-CLUB DE BELGIQUE

En cas de divergence entre les textes français et néerlandais, seul le texte néerlandais fait foi.

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES ET CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE 1: Dispositions générales

1. Le Jockey-Club exerce en Belgique le contrôle de l'élevage des Chevaux pur-sang anglais (Thoroughbred) et des courses au galop. En ce qui concerne l'élevage, cette compétence est étendue au Grand Duché du Luxembourg.
2. Le Jockey-Club tranche en dernière instance toutes les questions relatives à l'élevage susvisé et aux courses au galop, ainsi qu'aux litiges qui se produisent entre les Associations mandatées par celui-ci et/ou entre les personnes soumises à sa compétence.
3. Le présent Code et Règlement est établi par le Conseil d'administration du Jockey-Club et approuvé par l'Assemblée générale. Le Jockey-Club prend toutes les décisions qu'il estime nécessaires pour les adapter et/ou les compléter. Toutes les propositions d'adaptation et/ou de complément sont examinées par la Commission du Code et Règlement et, après approbation du Conseil d'Administration, sont soumises à l'Assemblée générale qui décidera. Les modifications relatives aux annexes des présents Code et Règlement sont adoptées par le Conseil d'Administration. Les adaptations et/ou les compléments sont d'application à partir du quatrième jour qui suit la publication au Bulletin officiel.
4. Pour des cas exceptionnels, ou en fonction d'une période exceptionnelle, des dispositions du présent Code et Règlement peuvent être temporairement suspendues par le Conseil d'Administration.
5. Toutes les décisions prises par le Jockey-Club doivent être portées sans retard à la connaissance des intéressés. Elles acquièrent immédiatement force de chose jugée au moment où elles sont rendues publiques ou que la notification a lieu d'une autre manière. Chaque décision prise en vertu du Code et Règlement, sera publiée dans le Bulletin officiel.
6. Toutes les décisions qui entraînent une interdiction et qui ont été prononcées en Belgique, peuvent à la discrétion du Jockey-Club être communiquées à des autorités hippiques étrangères pour que l'exécution de ces décisions puisse être étendue à l'échelle internationale.
7. Le Jockey-Club peut, sur simple demande d'une autorité hippique étrangère agréée, faire appliquer en Belgique les décisions prises par cette dernière dont émane une interdiction.

CHAPITRE 2: Champ d'application

1. Le présent Code et Règlement s'applique à
 - a. Tous les chevaux pur-sang élevés en Belgique (et au Luxembourg) qui sont repris dans le Stud Book.
 - b. Toutes les courses de plat au galop et toutes les courses d'obstacles organisées sous la surveillance du Jockey-Club.
2. Aucun programme de courses ou règlement particulier, ni aucune condition spécifique ou générale ne peuvent déroger aux présentes dispositions.
3. Toutes les personnes ayant reçu l'autorisation du Jockey-Club de faire courir un cheval (soit en tant que propriétaire, co-propriétaire, locataire ou actionnaire) ou ayant reçu l'autorisation d'entraîner ou de faire courir dans des courses publiques ou de percevoir des primes à l'élevage d'un cheval de courses au galop et toutes les personnes qui achètent un cheval qui était "à vendre" conformément aux conditions relatives aux courses à réclamer:
 - a. sont supposées connaître entièrement le présent Code et Règlement et se soumettre, sans réserve, à toutes les dispositions et à toutes les conséquences qui en découlent ;
 - b. s'engagent à respecter les règles générales en vigueur en matière de bien-être des animaux;
 - c. se soumettent à toutes les mesures destinées à sauvegarder la réputation des courses de chevaux d'une manière générale et à protéger les intérêts des turfistes ;
 - d. se soumettent aux règlements imposés par les associations de courses concernant l'utilisation des installations qui relèvent de leur compétence;
 - e. s'engagent à ne manifester aucun comportement de nature à perturber le déroulement normal des courses ou des entraînements ou susceptibles de nuire à l'image des courses.
4. Ces conditions et directives s'appliquent également à toutes les personnes ayant reçu une autorisation semblable d'une organisation étrangère qui dispose de responsabilités analogues à celles du Jockey-Club et qui font courir, entraînent ou montent un cheval dans des enceintes placées sous la juridiction du Jockey-Club.